

d'accord, que la loi de 1929 constituait une innovation, compte tenu du moins des connaissances à l'époque. Pour la première fois, la loi établissait une nette distinction entre les délinquants adultes et les jeunes délinquants. L'enfant ou l'adolescent délinquant ne relevait plus du code criminel. La loi établissait des procédures spéciales mieux adaptées aux problèmes particuliers des jeunes Canadiens qui avaient maille à partir avec la loi. Avec le temps, les lacunes devinrent de plus en plus évidentes. La loi sur les jeunes délinquants péchait surtout du fait qu'elle s'appliquait aux enfants d'un âge aussi tendre que sept ans. Certaines peines infligées par les tribunaux des jeunes à des enfants de cet âge ne s'accordaient guère avec ce que nous savons de la psychologie de l'enfant.

Je me demande pourquoi on a adopté l'âge de sept ans dans la loi initiale. D'après un vieux proverbe, l'arbre tombe du côté où il penche. Peut-être est-il fondé. Mais on dit aussi, confiez-moi un enfant jusqu'à l'âge de sept ans et je formerai sa personnalité pour le reste de ses jours. Tout cela était censé faire partie de la psychologie de l'enfant à l'époque. Il est devenu évident que cela suffit à peine dans les circonstances actuelles. Nous nous sommes aperçus que le terme délinquance était beaucoup trop vaste. Il fallait plus de souplesse pour traiter les différentes catégories de comportements et de délits chez les jeunes. La place prédominante des écoles de réforme, ou des écoles de formation comme on les appelle dans le bill, était une des plus grandes faiblesses. C'est la principale faute de tout notre système de réforme pénale au Canada.

C'est un fait tout aussi flagrant en ce qui concerne les adultes. Nos établissements actuels, qu'on les appelle prisons ou pénitenciers, sont mieux adaptés à la criminologie du XIX^e siècle qu'à celle du XX^e. Les députés admettront sûrement que nos prisons ressemblent davantage à des trous noirs de Calcutta. C'est le cas dans ma propre ville de Brandon. Elles ne satisfont pas aux exigences d'une réforme et aux possibilités d'apprendre des métiers aux délinquants adultes pour qu'ils soient des citoyens utiles à leur retour dans la société. En somme, c'est le but de l'incarcération dans les institutions pénales. Tous conviennent qu'il faut faire quelque chose, mais les possibilités nous manquent en fait d'installations et de personnel spécialisé.

Ceux qui assument les fonctions de geôlier, comme ils s'appellent encore font leur possible dans les circonstances, mais nous sommes encore loin d'une situation idéale où les directeurs d'institutions pénales auraient reçu une solide formation en sciences sociales qui leur permettrait de venir à bout du problème. Si cette situation existe dans nos institutions pénales pour adultes, elle existe aussi dans nos écoles de formation et de réforme. Nous savons que partout au pays on a recouru beaucoup trop souvent aux écoles de réforme et de formation sous le régime de l'ancienne loi sur les jeunes délinquants. Elles sont bien incapables de traiter les jeunes délinquants avec la souplesse qu'il faudrait pour concrétiser l'esprit de la réforme pénale comme l'a présenté le rapport du comité de la justice et comme l'ont souligné un nombre croissant de Canadiens.

[L'hon. M. Dinsdale.]

Je voudrais attirer votre attention sur un autre fait qui montre que les temps ont changé. Les députés seront sans doute d'accord avec moi pour reconnaître que les juges des tribunaux pour enfants se montrent désormais bien plus ouverts aux aspects médicaux et thérapeutiques du traitement des délinquants. Le fait que des juges de tribunaux pour enfants m'aient fait parvenir de véhémentes protestations au sujet de certains articles du bill montre que nos juges disposent à présent de connaissances et d'une formation pratique dans le domaine des sciences sociales. Ils veulent une loi qui soit conforme à la criminologie moderne plutôt que d'une législation pénale pour enfants, pour reprendre l'expression employée par l'Association canadienne d'hygiène mentale.

● (9.40 p.m.)

Je crois que le ministre se rend maintenant compte—il s'en est certainement aperçu depuis que ce bill a été présenté la première fois à la Chambre—que la mesure dans sa forme actuelle ne propose pas les réformes que nous avions déjà espéré voir réaliser. Une déclaration de la part d'un juge d'un tribunal pour jeunes délinquants corrobore l'opinion formulée par les membres de l'opposition. Il a déclaré: «Ce bill doit être modifié de façon draconienne ou défaire.» Je suis sûr que les députés sont en faveur du choix le plus positif de l'alternative. Nous voudrions voir le bill modifié de façon qu'il accomplisse ce qu'on attend depuis si longtemps, savoir réaliser une réforme et combler les lacunes de la loi actuelle. Cela ne peut arriver que si des modifications fondamentales sont proposées à la Chambre et approuvées.

Si la Chambre appuie la motion selon laquelle le bill ne sera pas lu pour la deuxième fois mais renvoyé au comité pour que soient apportés les amendements nécessaires, nos difficultés seront aplanies et je suis sûr que les députés de tous les partis de la Chambre pourront en collaboration apporter les changements nécessaires pour disposer de certaines des faiblesses plus évidentes de la mesure.

Le ministre lui-même a dit, en présentant le projet de loi, qu'il n'était pas parfait. C'était un euphémisme. Des gens dignes de foi d'un bout à l'autre du Canada ont signalé qu'il n'est pas seulement imparfait, mais qu'il est aussi peu satisfaisant et rétrograde. Pour étayer ma thèse, je voudrais souligner les principales lacunes du projet de loi dont nous sommes saisis. En premier lieu, les recommandations même de la commission établie en 1961 par le ministre de la Justice, l'honorable Davie Fulton, sont rejetées dans certaines des principales dispositions de la mesure. Elle néglige d'éliminer entièrement la possibilité qu'on invoque plus tard les condamnations imposées à des jeunes. C'est une faiblesse fondamentale, notamment lorsqu'on songe qu'un enfant de 10 ans est placé dans la même catégorie qu'un jeune de 17 ans. Il est manifeste qu'on devrait faire preuve de plus de souplesse dans le cas des délits commis par un enfant de 10 ans qui, en vertu de ce bill, est traité de la même façon qu'un jeune de 14 à 17 ans. C'est une autre faiblesse évidente du projet de loi qui est trop rigide, comme l'ont signalé des magistrats chargés d'appliquer la loi. En outre, le bill